

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-04-021517-121 123759

DATE : 14 décembre 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN LEMELIN, J.C.S.

**J... B...
ET
R... B...**

Demandeurs

**C.
RA... B...
ET
D... L...**

Défendeurs

JUGEMENT

[1] Les demandeurs sont les grands-parents de X, âgée de presque 5 ans, et Y, 19 mois. Invoquant l'article 611 C.c.Q., ils demandent au tribunal de leur accorder des accès aux deux enfants.

LE DROIT APPLICABLE

[2] La disposition invoquée est la suivante :

611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

[3] Cet article établit que les grands-parents ont un droit strict à pouvoir établir, s'ils le demandent, une « relation personnelle avec leurs petits-enfants ». Il faut donc comprendre que le législateur présume qu'à moins de motifs graves, dont la preuve incombe aux parents, cette relation personnelle est dans l'intérêt des petits-enfants.

[4] Le fait que des grands-parents doivent s'adresser au tribunal pour voir leur droit reconnu suggère fortement qu'un conflit avec les parents existe et empêche cette relation de s'établir facilement et dans l'harmonie. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle en arrive le professeur Goubau ¹:

« On peut, en effet, présumer que dans la presque totalité des dossiers où les grands-parents sont obligés de s'adresser aux tribunaux, c'est qu'il y a un très important conflit et une dégradation considérable des relations. Dans ces cas, le critère doit être la démonstration de l'effet néfaste réel de ce conflit sur l'enfant. La seule crainte de l'impact négatif de la détérioration des relations ne suffit pas pour faire obstacle à la demande des grands-parents. Par contre, les tribunaux considèrent comme un motif grave le fait que l'enfant soit, malgré lui, impliqué directement dans le conflit, par exemple en se voyant obligé de prendre position pour l'une ou l'autre des parties. »

[5] Mais quels doivent être les effets de ces motifs graves ? Le professeur Goubau ² écrit :

« Le comportement d'un grand-parent peut constituer en soi un motif suffisant de refus lorsque ce comportement a une incidence néfaste sur l'enfant ou que l'on peut craindre qu'il en sera ainsi. Encore faut-il qu'il ne s'agisse pas de craintes purement subjectives de la part des parents car c'est précisément dans des situations de tension et donc, dans une certaine mesure, de suspicion (souvent générée par une séparation ou un divorce) que l'article 611 C.c.Q. trouve sa réelle utilité.

¹ Tétrault, Michel, *Droit de la famille*, 3^e éd., 2005, Éditions Yvon Blais, à la page 1661.

² Id. note 1.

DÉCISION

[6] Comme nous l'avons indiqué précédemment, il appartient aux parents de renverser la présomption édictée à l'article 611 C.c.Q..

[7] Pour cette raison, le tribunal a proposé aux parties que le tribunal entende d'abord la preuve des parents quant aux motifs graves, ce que les deux parties ont accepté.

[8] Les deux parents ont témoigné devant le tribunal; d'abord madame Ra... B... puis monsieur L....

[9] Leurs témoignages soulevaient sensiblement les mêmes motifs, mais vus dans une perspective légèrement différente.

[10] Disons d'abord que la preuve a révélé un conflit important entre les parents et les grands-parents, les enfants étant, dans une certaine mesure, étrangers à ce conflit.

[11] En substance, les parents reprochent aux grands-parents de s'immiscer dans l'éducation des enfants en leur adressant, souvent, des reproches devant les enfants, notamment X qui, à son âge, peut être affectée par ces discussions.

[12] Selon les parents, l'intervention des grands-parents concerne tout autant la discipline que les règles qu'ils imposent quant à la nourriture, l'heure du coucher et, de façon générale, la direction que les parents veulent donner à leur petite famille.

[13] L'attitude des grands-parents a eu pour effet d'indisposer grandement les parents au point où ils en sont venus à empêcher tout contact avec les grands-parents. Ces derniers n'ont pas vu X depuis le mois de novembre 2010. Quant à Y, il ne l'ont vu qu'à deux reprises depuis sa naissance.

[14] Signalons que, depuis deux ans, les grands-parents habitent dans la région de Ville A.

[15] Pourtant, après la naissance de X, tout semblait bien se dessiner pour l'avenir. Les grands-parents habitaient à proximité de la résidence des parents et les contacts étaient fréquents, jusqu'à deux ou trois fois par semaine et pour des périodes allant d'une demi-journée à une journée complète, souvent avec un coucher.

[16] Mais un incident survenu à la fête des Pères en juin 2010 a envenimé une situation que, jusque-là, monsieur L... a qualifiée de « tolérance obligée ».

[17] En effet, Monsieur L... a le sentiment que ses beaux-parents ne voulaient pas qu'il épouse leur fille Ra... B... et que, par conséquent, ils ne l'ont jamais accepté, le considérant comme une personne peu désirable.

[18] Le tribunal s'empresse cependant de dire que le grand-père R... B... nie formellement cette réalité et affirme au contraire que les grands-parents apprécient et respectent l'époux de leur fille. Le tribunal ajoute aussi que la preuve, pour soutenir cette impression de monsieur L..., est très faible pour ne pas dire inexistante.

[19] Enfin, les parents craignent que les critiques formulées par les grands-parents, qu'ils soupçonnent de dénigrer monsieur L... devant X, aient un effet néfaste chez cette jeune enfant.

[20] Sans pouvoir le démontrer dans une relation de cause à effet, monsieur L... a affirmé que sa relation avec X était devenue plus difficile en raison de l'attitude et des propos négatifs des grands-parents.

[21] Suite à l'incident survenu à la fête des Pères 2010 où les grands-parents auraient critiqué ouvertement le fait que monsieur L... avait décidé de mettre X en pénitence dans sa chambre, parce qu'elle s'était montrée désagréable envers sa mère, les relations se sont détériorées.

[22] Il y a bien eu plusieurs tentatives de reprendre contact, mais sans succès.

[23] Les parents ont demandé aux grands-parents de s'excuser pour l'incident de la fête des Pères, ce qu'ils ont fait, mais de façon insatisfaisante pour les parents. Ils se sont excusés, reconnaissent les parents, mais en affirmant du même coup qu'ils avaient raison de critiquer.

[24] Bien que la preuve révèle un conflit entre adultes qui apparaît sérieux, le tribunal est d'avis qu'il ne constitue pas un motif grave au point de priver les grands-parents de reprendre une relation personnelle avec leurs petits-enfants. Les motifs invoqués ne sont pas de nature à faire craindre qu'ils aient, chez les enfants, des effets néfastes réels et objectifs. Outre une certaine crainte subjective que ces effets risquent de se faire sentir à moyen ou long terme, les parents n'ont pas convaincu le tribunal que la situation est susceptible de nuire au développement affectif et social de ces enfants.

[25] Au contraire, le tribunal est d'avis que la perpétuation de cette absence de relation est très nuisible et néfaste pour les enfants. Pour X, ce fut la rupture soudaine d'une relation intense et riche avec ses grands-parents. Le tribunal est persuadé qu'il est pressant de rétablir cette relation.

[26] Après avoir entendu la preuve des parents, le tribunal, séance tenante, a indiqué qu'il était d'avis que les parents n'avaient pas apporté la preuve de motifs graves au sens de l'article 611 C.c.Q..

[27] De plus, les parents n'ont pas apporté la preuve que leur présence continue lors des accès était nécessaire. Le tribunal fera cependant droit à leur demande d'être présents pendant un certain temps que le tribunal prolongera jusqu'au 1^{er} mai 2013.

[28] Les parents n'ont pas convaincu le tribunal que sans leur présence, la relation personnelle entre les grands-parents et les petits-enfants se déroulerait mal, que la sécurité des enfants serait compromise ou que les effets chez les enfants leur seraient préjudiciables. Au contraire, à la lumière des fortes tensions entre parents et grands-parents, il y a tout lieu de croire que les rencontres seront plus calmes et profitables si les parents ne sont pas présents. Ici, c'est l'intérêt des enfants qui prime.

[29] Par la même occasion, le tribunal a cependant affirmé que les grands-parents n'avaient pas le droit de s'immiscer dans l'éducation des enfants et des règles de vie choisies par les parents. Sur cette question d'autorité des parents, les grands-parents ne sont pas admis à intervenir sans l'exercice de l'autorité parentale des parents, car, ceux-ci jouissent dans leurs décisions d'une priorité absolue et finale.

[30] Le rôle des grands-parents doit en être un d'aide et de soutien et non de critique et d'interventionniste. Les grands-parents doivent être des facilitateurs, non pas une source de conflits. Dans cette perspective, les parents communiqueront donc par écrit toutes les consignes qu'ils veulent que les grands-parents respectent concernant les enfants.

[31] Vu la position prise par le tribunal, les représentations des procureurs ont porté sur les modalités d'accès. C'est à la lumière des indications données par les parties que le tribunal, après réflexion, est arrivé à imposer le cadre suivant pour les accès des enfants X et Y. Mais, avant d'en fournir le détail dans le dispositif du jugement, il est utile que le tribunal énonce certains paramètres qu'il a suivis :

- Le cadre imposé couvrira la période de douze (12) mois de la date du jugement jusqu'au 31 décembre 2013. Pour les années à venir, la même cadence sera suivie à moins que les parties n'en décident autrement.
- Jusqu'au 30 avril 2013, les accès auront tous lieu en présence d'au moins un parent ou d'une personne de confiance acceptable aux deux parties.
- Les accès avec coucher débuteront le 1^{er} juillet.
- La période estivale sera l'occasion d'augmenter la fréquence et la durée des accès.
- À compter du 1^{er} mai, les rencontres ne seront pas supervisées par les parents.
- Jusqu'au 30 avril 2013, les accès seront exercés tantôt chez les parents, tantôt chez les grands-parents en alternance ou dans un autre endroit choisi par les parties, d'un commun accord.

[32] À la lumière de ces paramètres, les accès des grands-parents seront ceux décrits au dispositif du jugement.

[33] Le tribunal ne demeure pas saisi du dossier. Si des difficultés surgissent, les parties verront à s'adresser à la Cour supérieure selon la procédure habituelle. Cependant, durant le mois d'octobre 2013, les procureurs, conjointement ou séparément, communiqueront avec le soussigné par écrit pour faire rapport sur le déroulement des accès.

[34] Se fiant sur la bonne volonté des parties, le tribunal souhaite que la confiance et l'harmonie entre les parties soient rétablies, et ce, dans le meilleur intérêt de ces deux enfants.

[35] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[36] **ACCUEILLE** pour partie la requête introductive des demandeurs.

[37] **DÉCLARE** qu'aucun motif grave ne fait obstacle aux relations personnelles des grands-parents à l'égard de leurs petits-enfants X et Y.

[38] **ACCORDE** aux demandeurs des accès qui seront exercés selon entente entre les parties ou, à défaut d'entente, selon les modalités suivantes :

L'année 2012 – accès à X et Y :

- 15 décembre : rencontre de 14 h à 15 h.
- 23 décembre : repas du midi de 11 h 30 à 14 h.

L'année 2013 – accès à X et Y :

- La fin de semaine qui suit la date anniversaire des enfants, où les deux enfants seront présents, un repas du midi de 11 h 30 à 14 h.
- La troisième fin de semaine des mois de février et de mars, un accès d'une durée de 2 heures en après-midi, d'une des deux journées de chaque fin de semaine.
- Le lundi de Pâques, un accès de deux (2) heures en après-midi.

Lors des accès qui précèdent, les deux enfants seront toujours ensemble.

- La troisième fin de semaine des mois de mai et de juin, X sera avec ses grands-parents de 11 h à 16 h l'une des deux journées de chaque fin de semaine.
- Y sera avec ses grands-parents pour une période de deux (2) heures la troisième fin de semaine de juin, de juillet, d'août, de septembre, d'octobre et de novembre. Si les parties en conviennent, X pourra l'y accompagner.

- Pendant les mois de juillet et août, X sera chez ses grands-parents pendant une journée à chacun de ces mois, pour une période de vingt-quatre (24) heures avec coucher.
- Pour les mois de septembre, octobre et novembre, X passera une journée complète de vingt-quatre (24) heures avec coucher, à chacun de ces mois, selon entente entre les parties. À défaut d'entente, ce sera la troisième fin de semaine de septembre, d'octobre et de novembre.
- Tous les accès exercés à compter du mois de mai 2013, qui ne seront désormais plus supervisés, auront lieu chez les grands-parents ou à un autre endroit convenable choisi par eux; les parents devront en être avisés quarante-huit (48) heures avant le début de l'accès
- Pendant toute l'année 2013, les communications par « webcam », « skype » ou téléphone, au choix des grands-parents et à leur initiative, une fin de semaine sur deux, le dimanche matin entre 10 h et 11 h. La parents devront favoriser le bon déroulement de ces communications.
- À compter du 14 décembre 2013, le rythme des accès recommencera pour l'année qui suit. La situation de Y sera alors identique à celle de X quant à tous les droits d'accès.

Pour l'année 2014 et les années suivantes :

- Le repas du 23 décembre sera prolongé de 11 h 30 à 16 h 30.
- Le nombre de journées non consécutives l'été sera augmenté à trois (3) jours en 2014 et quatre (4) jours les années subséquentes.

[39] **PREND ACTE** de l'offre des demandeurs d'assumer tous les transports lors des accès.

[40] **Sans frais vu la nature du litige.**

JEAN LEMELIN, j.c.s.

Me Luc Trudeau
Trudeau, Lamaute
465, McGill, bureau 220
Montréal (Qc) H2Y 2H1
Procureurs des demandeurs

200-04-021517-121

PAGE : 8

Me Cynthia Brière
Carré Avocats (casier 159)
Procureurs des défendeurs

Date d'audience : 6 décembre 2012